
Annexe à la décision préfectorale n°

la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

Fiche 2 : subvention à l'importation d'animaux vivants ou œufs à couver (SIAV)

OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les éleveurs qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise l'accroissement de fourniture d'animaux de qualité adaptés aux besoins du marché local.

La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'acheminement des animaux et des œufs à couver.

BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA SIAV

Cf fiche 1

Seuls les éleveurs peuvent bénéficier à leur demande de la SIAV.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1.

Les conditions de transport des animaux importés doivent répondre aux principes réglementaires de l'Union Européenne en matière de protection des animaux pendant le transport.

Les importations autorisées d'animaux vivants des espèces ovine, caprine, bovine, porcine, et la volaille, destinés à l'élevage, à la boucherie ou à l'embouche sont accompagnées d'un certificat sanitaire, conforme au modèle disponible auprès de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer, délivré par les autorités sanitaires du pays d'origine.

L'entrée dans l'archipel du bétail vivant n'est autorisée que sur la production d'un laissez-passer, délivré après contrôle documentaire par un agent habilité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer. L'enlèvement de la douane de ces animaux ne peut se faire qu'après un contrôle physique du bétail réalisé dans les mêmes conditions.

L'éleveur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marques auriculaires sur les gros animaux et certificat traçabilité pour les volailles) et doit également disposer d'un numéro de SIRET.

SIAB relative aux bovins et ovins-caprins

Importation de bovins reproducteurs de races pures ou croisées destinés aux productions de viande ou de lait :

Les animaux doivent avoir un âge compris entre 6 et 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

Importation de bovins type viande destinés à être engraisés :

Les animaux sont âgés de 5 à 20 mois.

Ils sont destinés à la production de viande et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 120 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

Importation de caprins et d'ovins reproducteurs :

Les animaux sont âgés de 3 à 10 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

Importation d'ovins de type viande destinés à être engraisés :

Les animaux sont âgés de 3 à 8 mois.

Ils sont destinés à la production de viande et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 90 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

SIAB relative aux porcins

Le renouvellement du cheptel porcin s'appuie sur une génétique reconnue en France métropolitaine ou au Canada et adaptée aux conditions de productions locales et au mode de valorisation locale de la viande de porc.

Les animaux importés sont destinés à la reproduction ou à l'engraissement et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 24 mois consécutifs pour la reproduction et de 90 jours pour l'engraissement, à compter de la date d'entrée sur le territoire.

SIAB relative aux œufs à couver

L'importation des œufs à couver est possible depuis le Canada auprès des fournisseurs agréés par l'ACIA (Agence Canadienne d'Inspection des Aliments).

Les volailles éligibles sont : poules pondeuses et volailles de chair (poulets, canards, oies, dindes, pintades, cailles, faisans).

SIAB relative aux volailles de chair ou de ponte

En l'absence de couvoir sur l'archipel, les volailles éligibles sont : poules pondeuses et volailles de chair (poulets, canards, oies, dindes, pintades, cailles, faisans).

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

SIAV relative aux lapins adultes et de lapereaux

L'importation des lapins et lapereaux pour la production de chair est possible depuis le Canada auprès des fournisseurs agréés par l'ACIA.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'entrée sur le territoire.

MONTANTS DE SUBVENTION FORFAITAIRE PAR ESPÈCES :

Les montants de subvention forfaitaire visent à compenser une partie des surcoûts sans pour cela générer un avantage compétitif excessif ou de rente de situation. Ils répondent également aux enjeux du PDAD.

Ils sont plafonnés comme suit :

Espèces	Taux d'aide sur coût total
Bovins reproducteurs	80 %
Bovins à l'engraissement	15 %
Ovins-caprins reproducteurs	80 %
Ovins à l'engraissement	15 %
Porcins reproducteurs	80 %
Porcins à l'engraissement	30 %
Œufs à couvrir	50 %
Volailles âgées d'1 jour	50 %
Lapereaux	30 %
Lapins adultes	30 %

POINTS COMPLÉMENTAIRES À LA MISE EN ŒUVRE

Cf fiche 1.

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SIAV et doit être transmis au service instructeur de la DTAM au plus tard le 31 août de l'année N (c.f. fiche 1 « tronc commun à l'ensemble des mesures »).

Après validation de la maquette financière en CTAA (c.f. fiche 1) et réception par la DTAM du dossier de demande complet, une convention sera mise en place entre le demandeur et l'ODEADOM, fixant les modalités et le montant attribué.

Fonction des crédits disponibles, l'attribution des aides SIAV sera établie selon les priorités suivantes :

- destinés à un agriculteur nouvel installé (moins de 5 ans)
- animaux reproducteurs ;
- volailles âgées de quelques jours ;
- autres animaux destinés à l'engraissement : ovins-caprins puis bovins puis porcins.

RAPPEL

La DTAM vérifiera que :

- l'attribution de la subvention se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;
- cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'exploitation recevant les animaux et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

L'ensemble des engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention (SIAV) signée par le demandeur.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle la subvention a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'opérateur doit informer la DTAM dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire sanitaire qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu, soit une attestation d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou une attestation d'équarrissage établie par la DTAM mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. À défaut, les sommes versées devront être restituées.